



1,2,3, nous irons au bois...

Dans notre secteur de l'ErE, la forêt constitue un terrain d'apprentissage important. Son accessibilité et sa préservation ont des conséquences non négligeables sur les diverses activités que nous organisons. L'objet de cet article est donc de rappeler la réglementation en vigueur.

EN REGION WALLONNE

1. Principe général

Le Code forestier permet la circulation sur les routes, chemins et sentiers ouverts à la circulation du public, c'est-à-dire ne comportant pas de balisage indiquant que la voie est barrée (panneau, barrière, perche).

2. Conditions

En résumé, les conditions d'accès en forêt dépendent :

- du type d'usager : piéton, cavalier, cycliste, skieur, motorisé;
- du type de voie empruntée : **sentier** dont la largeur ne permet le passage que d'une personne ; **chemin** permettant le passage de deux personnes marchant de front; ou **route**.

3. Voies accessibles par catégorie d'usagers

- Pour les piétons, tous les types de voiries sont accessibles.
- Pour les cyclistes, skieurs et cavaliers, la circulation est interdite sur les sentiers, à moins qu'un balisage temporaire ou permanent l'autorise expressément.
- Pour les véhicules à moteur, seules les routes macadamisées sont accessibles, à moins qu'un balisage temporaire autorise la circulation sur les autres voiries ou dans des aires prévues à cet effet.

4. Circulation « hors voirie »

Théoriquement, le public n'est pas autorisé à quitter les voiries. Toutefois, la politique mise en place en Wallonie est de favoriser la désignation d'aires réservées aux mouvements de jeunesse (ou autres groupes à vocation pédagogique) et balisées à cet effet (art.25). Une autre exception concerne les propriétaires et leurs ayants droit qui peuvent également circuler hors voirie (art.23 et 24). L'autorisation de circuler « hors voirie » est délivrée par le propriétaire de la parcelle, qu'il soit public ou privé. Parfois, un propriétaire public délègue ce pouvoir à la DNF, les usagers doivent alors demander l'autorisation soit au propriétaire soit au cantonnement DNF dont la propriété communale ou provinciale dépend. Dans tous les cas, cette demande d'autorisation est sujette à interprétation d'une personne et donc risque d'être pratiquée différemment d'un secteur à l'autre.

Pour l'organisation d'activités de groupes (marche ADEPS, mouvement de jeunes...)

Lorsque le propriétaire est public (région, province, commune...), le bourgmestre, le gouverneur de la province ou le chef de l'administration de la Région wallonne détient les pouvoirs de décision. Dans les faits, il délègue cette compétence au Chef de cantonnement qui délivre lui-même les autorisations. Tout mouvement ou association de jeunesse est alors tenu de lui notifier son intention d'accéder à une ou plusieurs zones délimitées, au minimum quinze jours avant le début de l'activité. Les mouvements ou associations de la com-



mune ou des communes voisines peuvent introduire leur notification pour une période d'un an. Si le propriétaire est privé, il faut se renseigner auprès de l'Administration communale pour connaître ses coordonnées.

Pour le particulier

Il est interdit de quitter la voirie, sauf « motif légitime », évalué par un juge. « *En général, il est toléré qu'une personne quitte la voirie pour cueillir des champignons, des myrtilles et des framboises, pour sa consommation personnelle, bien que certaines communes l'interdisent*, explique Christian Dave, directeur du CRIE du Fournieu Saint-Michel. *Il existe un jugement qui fait jurisprudence concernant la photographie animalière à des fins pédagogiques comme un motif légitime de circuler hors voirie.* »

EN REGION BRUXELLOISE

Contrairement à la Région wallonne, on distingue en Région bruxelloise des zones de « libre accès » (voir la *Charte décrite ci-dessous*) et des zones où la circulation doit se cantonner aux chemins. Concentrons-nous sur la partie bruxelloise de la Forêt de Soignes.

1. Principe général

Ces zones sous protection spéciale sont régies par l'Ordonnance du 30 mars 1995 sur la fréquentation dans les bois et forêts de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'Ordonnance nature du 1^{er} mars 2012 pour les réserves naturelles et les réserves forestières. Dans ces parties de la forêt, les promeneurs doivent impérativement rester sur les chemins, et les chiens tenus en laisse.

2. Circulation « hors voiries »

En ce qui concerne la Forêt de Soignes, une Charte de collaboration entre 18 associations de jeunesse bruxelloises et Bruxelles Environnement - IBGE a été signée le 3 juin 2007. Il s'agit d'un accord entre gestionnaires des espaces verts et mouvements de jeunesse qui prévoit cinq zones où les jeunes peuvent jouer hors des sentiers. Notons que les zones de jeux ne font actuellement pas l'objet d'un cadre légal.

Quel que soit l'itinéraire, hormis les zones de jeux, l'animateur (ou organisateur) en charge d'un groupe de plus de 20 personnes devra demander une autorisation de circulation à l'IBGE, en joignant l'itinéraire de la journée. C'est également l'IBGE qui est en charge de délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation « hors voirie » sujettes à des interprétations variables, selon le demandeur, l'objet de la demande, etc.

Delphine DENOISEUX

Avec la collaboration de Christian DAVE

Plus d'infos: « Loisirs en forêt et gestion durable », Vincent Colson, Anne-Marie Granet et Stéphane Vanwijnsberghe. Ed.: Les Presses agronomiques de Gembloux, 2012.

EN BREF:

! Il est prévu une Indexation de 2% des barèmes de la Commission paritaire 329.02 à partir du 1^{er} janvier 2013

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Au-delà de deux heures de travail, cette aide s'inscrit dans le cadre d'un échange de service.

Pour bénéficier de ce service juridique, contactez Damien, le Lu et Je au 02 286 95 75, et le Ma et Me au 081 39 06 96, ou via damiens.revers@reseau-idee.be